

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 21 AVRIL 2026



Publié le 24 AVR. 2026

COMMUNE

DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 15 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_048

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

DÉSIGNATION D'UN
REPRÉSENTANT DU
CONSEIL MUNICIPAL AU
SEIN DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE
NEUVILLE ET FONTAINES
SUR SAÔNE

Etaient présents :

M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, Mme GUGLIELMI, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme THOMAS, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, M. BALANCHE, Mme GIRAUD, Mme CHANDIA, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. JUENET, Mme SALANOUVE, M. ARSALE, Mme ESCORSA, M. BEROUD, M. FERON, Mme LE CARPENTIER, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, Mme ZRARI, M. JEANNE, Mme HAMZAoui (par proc. à Mme GOYER), M. GAYET (par proc. à M. CIAPPARA), Mme PELLEGRINI (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. JUENET), M. BUATHIER (par proc. à Mme WEBANCK), M. GUERIN (par proc. à M. PROTHERY)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 24 AVR. 2026

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20260421-D2026-048-DE

Rapport de : Isabelle MAINAND

L'article L.6141-1 du Code de la Santé Publique dispose que les collectivités territoriales participent à la gouvernance des établissements publics de santé et sont étroitement associées à la définition de leurs stratégies afin de garantir le meilleur accès aux soins et la prise en compte des problématiques de santé dans les politiques locales.

Le même article dote les établissements publics de santé d'un conseil de surveillance.

Les articles L.6143-1 et R.6143-3 du Code de la Santé Publique disposent que le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement public de santé en délibérant notamment sur le projet d'établissement, le compte financier et le plan pluriannuel d'investissement. Il donne son avis sur la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que sur les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

Est membre du conseil de surveillance, outre le maire de la commune siège de l'établissement, un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, autre que celle du siège. C'est le cas de la commune de Caluire et Cuire vis-à-vis du Centre hospitalier de Neuville et Fontaines sur Saône.

L'article R.6143-12 du Code de la Santé publique prévoit que la durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Il précise que "le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées".

Suite au renouvellement du Conseil Municipal de mars 2026, il s'agit donc pour le Conseil Municipal de désigner son représentant au sein du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Neuville et Fontaines sur Saône.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE PROCEDER à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, par 36 voix pour, au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Neuville et Fontaines sur Saône :

M. Nicolas JUENET en qualité de représentant.

Sept conseillers municipaux ne prennent pas part au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME

Bastien JOINT,

Maire de Caluire et Cuire

Vice-Président de la Métropole de Lyon



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 24 AVR. 2026

LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

Bastien JOINT,

Maire de Caluire et Cuire

Vice-Président de la Métropole de Lyon



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.